



**CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT DU MANITOBA
POUR LA FABRICATION
(années d'imposition 2008 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

- Si vous êtes une société qui a acquis une immobilisation admissible avant le **1^{er} juillet 2009**, principalement pour fabriquer ou transformer des biens destinés à la vente ou à la location, ou si vous êtes une société avec un crédit d'impôt à l'investissement du Manitoba pour la fabrication inutilisé à la fin de l'année d'imposition précédente, utilisez cette annexe pour demander un crédit d'impôt de 10 % afin de réduire votre impôt sur le revenu des sociétés payable du Manitoba.
- Le crédit d'impôt servira d'abord à réduire l'impôt sur le revenu des sociétés payable du Manitoba; le montant restant gagné dans l'année d'imposition pourra être remboursé. La partie remboursable maximale de ce crédit est de 70 % des crédits gagnés pour une immobilisation admissible acquise après le 31 décembre 2007, et de 35 % pour une immobilisation admissible acquise avant le 1^{er} janvier 2008. Tout crédit d'impôt à l'investissement inutilisé peut être reporté à l'une des 10 années suivantes ou à l'une des 3 années précédentes.
- Les termes fabrication ou transformation sont définis au paragraphe 125.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et incluent les activités admissibles telles que définies à l'article 5202 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- Une immobilisation admissible consiste en un bâtiment, du matériel et de l'outillage **neuf** ou **usagé** utilisé par la société au Manitoba principalement pour la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer. Une immobilisation admissible inclut les biens des **catégories 43.1 et 43.2** que la société a acquis après le **22 avril 2003** et qui sont utilisés par la société au Manitoba pour produire de l'énergie, la conserver ou pour réduire le besoin d'en acquérir. Une immobilisation admissible inclut les biens loués pour le même usage à un locataire qui n'est pas exempté d'impôt selon l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Un bien acquis doit être «mis en service» par la société, comme prévu aux paragraphes 13(27) et 13(28) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, **sans** toutefois qu'il ne le soit que tout juste avant que la société en dispose selon les alinéas 13(27)c) et 13(28)d).
- Pour demander ce crédit, vous devez produire cette annexe au plus tard **1 an** après la date limite de production de votre *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* pour l'année d'imposition où le bien a été acquis. Produisez cette annexe dûment remplie avec votre *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 - Biens admissibles (acquis pendant l'année d'imposition courante) donnant droit au crédit

101 DPA - N° de catégorie	Description du bien admissible	102 Date d'acquisition			103 Coût en capital *
		Année	Mois	Jour	

Total du coût en capital (joignez une autre annexe si vous manquez d'espace) _____ **A**

En plus du **total du coût en capital**, indiquez les biens admissibles, si cela s'applique :

Part des biens admissibles de la société acquis dans l'année courante à titre de **membre d'une société de personnes** _____ **B**

Part des biens admissibles de la société acquis dans l'année courante à titre de **bénéficiaire d'une fiducie** _____ **C**

* Quand vous calculez le coût en capital des biens admissibles, vous devez déduire le montant de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue.

Section 2 - Calcul du crédit remboursable maximal

	Immobilisation acquise avant le 1 ^{er} janvier 2008	Immobilisation acquise après le 31 décembre 2007
Biens admissibles acquis par la société (ligne A)	107 _____	108 _____
Part des biens admissibles de la société acquis à titre de membre d'une société de personnes (ligne B)	207 _____	208 _____
Part des biens admissibles de la société acquis à titre de bénéficiaire d'une fiducie (ligne C)	307 _____	308 _____
Total des biens admissibles acquis dans l'année courante	501 _____	508 _____
(ligne 501 ci-dessus multipliée par 3,5 %)	_____	D1
(ligne 508 ci-dessus multipliée par 7 %)	_____	D2
Crédit remboursable maximal (ligne D1 plus ligne D2)	_____	D3

Section 3 - Calcul du crédit total disponible pour l'année et du crédit disponible à reporter aux années suivantes

Crédit inutilisé à la fin de l'année d'imposition précédente **104** _____

Moins : Crédit expiré* **105** _____

Crédit inutilisé au début de l'année d'imposition **110** _____

Plus :

Crédit transféré à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale **120** _____

Crédit de l'année courante x 10 % = **130** _____

(montant A de la section 1)

Crédit attribué par une société de personnes x 10 % = **140** _____

(montant B de la section 1)

Crédit attribué par une fiducie (montant C de la section 1) .. x 10 % = _____

Total partiel **200** _____

Total du crédit disponible pour l'année courante **E**

Moins :

Crédit demandé dans l'année courante (inscrivez ce montant à la ligne 605, section 2, annexe 5) ** .. **160** _____

Crédit remboursable demandé (montant D3 de la section 2) (inscrivez ce montant à la ligne 621 de l'annexe 5) *** **125** _____

Crédit reporté aux années d'imposition précédentes (remplissez la section 4) **F** _____

Total partiel **G**

Solde de fermeture (montant E moins montant G) **200** _____

* Un crédit inutilisé à l'égard de biens admissibles acquis dans une année d'imposition se terminant avant 2004 expire après **sept** années d'imposition. Si les biens admissibles ont été acquis dans une année d'imposition se terminant après 2003, le crédit inutilisé expire après **10** années d'imposition.

** Le crédit demandé dans l'année courante ne peut pas excéder le moindre du montant d'impôt du Manitoba autrement payable ou le montant E.

*** Le montant remboursable ne peut pas excéder le montant E moins ligne 160.

Section 4 - Demande de reporter le crédit à une ou plusieurs années précédentes

Remplissez cette section pour demander le report d'un crédit gagné de l'année courante. Le montant maximal qui peut être reporté aux années précédentes correspond au moindre des montants suivants : le total du crédit disponible pour l'année courante (montant E) **moins** les montants aux lignes 160 et 125, ou le total des lignes 120, 130, et 140.

Année d'imposition			Crédit à reporter
Année	Mois	Jour	
1 ^{re} année d'imposition précédente se terminant le			901 _____
2 ^e année d'imposition précédente se terminant le			902 _____
3 ^e année d'imposition précédente se terminant le			903 _____
Total (inscrivez ce montant à la ligne F, section 3)			_____

Section 5 - Analyse du crédit disponible à reporter aux années suivantes selon l'année d'origine

Vous pouvez remplir cette section afin d'indiquer tous les crédits des années d'imposition précédentes qui sont disponibles pour reporter à une année suivante, selon l'année d'origine. Cela vous aidera à déterminer le montant du crédit qui pourrait expirer dans les années suivantes.

La période de report du crédit pour les années d'imposition qui se terminent avant 2004 est de **sept** années. Pour les années d'imposition se terminant après 2003, la période de report du crédit est de **10** années.

Année d'origine			Crédit disponible pour reporter à une année suivante
Année	Mois	Jour	
10 ^e année d'imposition précédente se terminant le			_____
9 ^e année d'imposition précédente se terminant le			_____
8 ^e année d'imposition précédente se terminant le			_____
7 ^e année d'imposition précédente se terminant le			_____
6 ^e année d'imposition précédente se terminant le			_____
5 ^e année d'imposition précédente se terminant le			_____
4 ^e année d'imposition précédente se terminant le			_____
3 ^e année d'imposition précédente se terminant le			_____
2 ^e année d'imposition précédente se terminant le			_____
1 ^{re} année d'imposition précédente se terminant le			_____
Année d'imposition courante se terminant le			_____
Total (est égal à la ligne 200, section 3)			_____